

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO - FRANCE ET COLONIES 450 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Les abonnements portent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 40 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.818, du 16 janvier 1949, décernant la Médaille d'Honneur de Deuxième Classe (p. 57).
Ordonnance Souveraine n° 3.819, du 18 janvier 1949, portant nomination du Conseiller de la Légation de Monaco près le Saint-Siège (p. 58).
Ordonnance Souveraine n° 3.820, du 18 janvier 1949, portant autorisation de porter les insignes d'une décoration étrangère (p. 58).
Ordonnance Souveraine n° 3.821, du 20 janvier 1949, conférant la Grand Croix de l'Ordre de Saint-Charles (p. 58).
Ordonnance Souveraine n° 3.822, du 20 janvier 1949, portant ouverture de crédits provisoires pour les deux premiers mois de l'Exercice 1949 (p. 58).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel du 24 janvier 1949 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Monaco-Primeurs » (p. 59).
Arrêté Ministériel du 24 janvier 1949 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Anonyme Botts » (p. 59).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

- INSPECTION DU TRAVAIL ET DES SERVICES SOCIAUX.**
Classification et salaires des Dactylographes, Sténo-Dactylographes et Sténo-Typistes (p. 60).
OFFICE DES ÉMISSIONS DE TIMBRES-POSTE.
Communiqué de l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 61).
ORDRE DES ARCHITECTES.
Tableau de l'Ordre des Architectes de la Principauté de Monaco à la date du 1^{er} janvier 1949 (p. 61).

INFORMATIONS DIVERSES

- A la Société de Conférences (p. 61).
Au Théâtre de Monte-Carlo (p. 61).
Au Théâtre des Beaux-Arts (p. 62).
Le XIX^{ème} Rallye Automobile de Monte-Carlo (p. 62).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (62 à 70).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.818, du 16 janvier 1949, décernant la Médaille d'Honneur de Deuxième Classe.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est décernée à :

M^{mes} Marie-Jeanne Girtler, née Conte, Secrétaire des Dames de la Charité de Saint-Vincent de Paul ;

Pauline Médecin, née Sangiorgio, Trésorière des Dames de la Charité de Saint-Vincent de Paul.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.819, du 18 Janvier 1949, portant nomination du Conseiller de la Légation de Monaco près le Saint-Siège.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Vicomte Eugène Tiberghien est nommé Conseiller de Notre Légation près le Saint-Siège.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier mil neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.820, du 18 Janvier 1949, portant autorisation d'accepter et de porter les insignes d'une décoration étrangère.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Etienne Boéri, Directeur du Service d'Hygiène, Chef du Service de Radiologie et de Radiothérapie Générale à l'Hôpital, est autorisé à accepter et à porter les insignes d'Officier de l'Ordre de la Santé Publique qui lui ont été conférés par S. Exc. le Ministre de la Santé Publique de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier mil neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.821, du 20 Janvier 1949, Conférant la Grand Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Conféré et Conférons par les présentes :

A Son Altesse Royale Madame la Grande Duchesse Charlotte de Luxembourg, la Grand Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier mil neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.822, du 20 Janvier 1949, portant ouverture de crédits provisoires pour les deux premiers mois de l'exercice 1949.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 36 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifié par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.156 du 10 janvier 1946, modifiant l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu la Loi n° 470 du 5 janvier 1948, portant fixation du budget des dépenses pour l'exercice 1948 ;

Vu la Loi n° 495 du 3 janvier 1949 portant modification des crédits inscrits au budget des dépenses pour l'exercice 1948 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont ouverts, pour les deux premiers mois de l'exercice 1949, des crédits provisoires pour un montant total de 93.000.000 de francs, correspondant aux deux douzièmes des crédits accordés pour l'exercice 1948 par les Lois sus-visées n° 470 du 5 janvier 1948 et n° 495 du 3 janvier 1949.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier mil neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 24 janvier 1949 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Monaco-Primeurs ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Monaco-Primeurs », présentée par M. Raymond Drouet, commerçant, demeurant à Monaco, 17, rue de la Turbie ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 25 octobre 1948, contenant les statuts de ladite Société au capital de Trois Millions-Cinq Cent Mille (3.500.000) francs, divisé en Sept Cents (700) actions de Cinq Mille (5.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 janvier 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée « Monaco-Primeurs » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 octobre 1948.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'Etat p. t.,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 24 janvier 1949 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Anonyme Botis ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Anonyme Botis », présentée par M^{me} Marie-Jeanne Bollo, V^e de M. Antoine Orecchia, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 34, boulevard Princesse Charlotte ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e L. Auréglià, notaire à Monaco, les 23 novembre 1948 et 20 janvier 1949, contenant les statuts de ladite Société au capital de Un Million Deux Cent Mille (1.200.000) francs, divisé en Mille Deux Cents (1.200) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 janvier 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Anonyme Botis », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 23 novembre 1948 et 20 janvier 1949.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'Etat p. t.,
P. BLANCHY.

AVIS et COMMUNIQUÉS

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES SERVICES SOCIAUX

Classification et salaires des Dactylographes, Sténo-Dactylographes et Sténo-Typistes.

Les salaires mensuels des dactylographes, sténo-dactylographes et sténotypistes applicables depuis le 1^{er} septembre 1948 doivent être au moins égaux aux salaires mensuels mentionnés ci-après :

I. — *Durée hebdomadaire du travail* : 40 heures.

A. — DACTYLOGRAPHES.

Coef.		Salaires Minimum Mensuel	Indemnité Horaire 6,65
123	<i>Dactylographes débutantes</i> : Employées ayant au moins six mois de pratique professionnelle, travaillant sur machine à écrire, qui ne sont pas en mesure d'effectuer dans les mêmes conditions de rapidité et de présentation les travaux exécutés par une dactylographe qualifiée	9.347	1.153
128	<i>Dactylographes 1^{er} degré</i> : Employées ayant plus de six mois de pratique professionnelle et ne remplissant pas les conditions exigées des dactylographes 2 ^o degré	9.660	1.153
134	<i>Dactylographes 2^o degré</i> : Employées sur machine à écrire capables de 40 mots minutes, ne faisant pas de faute d'orthographe et présentant d'une façon satisfaisante leur travail	10.036	1.153
134	<i>Dactylographes facturères 1^o degré</i> : Employées occupées à dactylographier des documents chiffrés sur machine à écrire ordinaire. Ne font elles-mêmes ni ne contrôlent les opérations arithmétiques nécessitées par les factures, relevés ou avoirs	10.036	1.153
147	<i>Dactylographes facturères 2^o degré</i> : Employées occupées à dactylographier des documents chiffrés sur machine à écrire ordinaire. Font ou contrôlent elles-mêmes les opérations arithmétiques nécessitées par les factures, les bordereaux ou avoirs (prix global, remises, escomptes, taxes, etc.)	10.850	1.153

B. — STÉNO-DACTYLOGRAPHES ET STÉNOTYPISTES.

128	<i>Sténo-Dactylographes débutantes</i> : Employées ayant moins de six mois de pratique professionnelle et qui, sans atteindre les normes prévues ci-après pour les sténo-dactylographes qualifiées, sont capables de travaux simples de sténo-dactylographie	9.660	1.153
-----	---	-------	-------

Coef.

Salaires
Minimum
Mensuel

Indemnité
Horaire
6,65

138	<i>Sténo-Dactylographes 1^o degré</i> : Employées ayant plus de six mois de pratique professionnelle mais ne remplissant pas les conditions exigées des sténo-dactylographes 2 ^o degré	10.286	1.153
147	<i>Sténo-Dactylographes 2^o degré</i> : Employées capables de 100 mots sténo, 40 mots minute à la machine, sans faute d'orthographe et avec une présentation satisfaisante	10.850	1.153
138	<i>Sténo-Typistes 1^o degré</i> : Employées ne remplissant pas les conditions des sténo-typistes du 2 ^o degré	10.286	1.153
147	<i>Sténo-Typistes 2^o degré</i> : Employées capables de 140 mots minute et de traduire correctement leurs notes	10.850	1.153
158	<i>Sténo-Dactylographes ou Sténo-Typistes correspondancières</i> : Employées répondant à la définition de sténo-typistes ou sténo-dactylographes et chargées couramment de répondre seules à des lettres simples	11.539	1.153
185	<i>Secrétaires Sténo-Dactylographes ou Sténo-Typistes</i> : Employées répondant à la définition de la sténo-dactylographe ou de la sténo-typiste et possédant une instruction générale correspondant au niveau du brevet élémentaire. Collaborant particulièrement avec le patron, le chef d'entreprise, l'administrateur, le directeur ou le chef d'un service commercial, administratif, technique. Rédigeant la majeure partie de la correspondance d'après les directives générales. Prennent à l'occasion des initiatives dans les limites déterminées par la personne à laquelle elles sont attachées. Peuvent être chargées du classement de certains dossiers..	13.229	1.153

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle aux employeurs qu'ils restent libres d'augmenter les salaires de leurs employés en fonction des services rendus.

II. — *Durée hebdomadaire du Travail* : 44 et 48 heures.

Les salaires mentionnés ci-dessus doivent être majorés de 12,5 % si la durée du travail est de 44 heures par semaine et de 25 % si la durée du travail est de 48 heures par semaine.

III. — Classification.

En application des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, la qualification du salarié doit être déterminée par le Chef d'entreprise ou son représentant. En cas de contestation, le différend devra être soumis à une Commission composée paritairement d'employeurs et de salariés.

OFFICE DES ÉMISSIONS DE TIMBRES-POSTE

Communiqué de l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La Principauté de Monaco émettra prochainement une série indivisible de Timbres-Poste et Poste Aérienne, commémorant le Centenaire de la naissance du Prince Albert 1^{er} de Monaco.

Cette série, composée de 14 figurines d'une valeur globale de 495 Francs, ne comportant aucune surtaxe, sera en vente libre aux Bureaux de Poste de la Principauté.

Le Bon de Commande habituel sera adressé, en temps utile, à tous les Abonnés inscrits au Service d'Abonnement-Achat de l'Office des Emissions.

Aucune commande de Timbres en cours ne sera exécutée durant la période d'émission comprise entre le 1^{er} février et le 1^{er} avril 1949.

ORDRE DES ARCHITECTES

Tableau de l'Ordre des Architectes de la Principauté de Monaco à la date du 1^{er} janvier 1949.

Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'Ordonnance-Loi n° 341 du 24 mars 1942 réglementant le titre et la profession d'Architecte et instituant l'Ordre des Architectes dans la Principauté (*Journal de Monaco* du 26 mars 1942).

MEMBRES DE L'ORDRE

- MM. Ballerio Charles, 35, rue Grimaldi ;
Brico Charles, 15, rue Florestine ;
Chiappori Pierre, 4, boulevard Prince Rainier ;
Demerlé Arthur ;
Fissore Joseph, Villa Hermosa, 9, boulevard Peirera ;
Médecin Marcel, 4, boulevard des Moulins ;
Médecin Julien, Villa Gloriette, boulevard Princesse Charlotte ;
Notari Jean, 4, rue des Remparts ;
Notari José, 4, rue des Remparts ;
Ravariño Michel, 32, boulevard des Moulins.

(Suivant autorisations du 30 juillet 1942, parues au *Journal de Monaco* du 6 août 1942).

MEMBRES DU BUREAU

(Constitué suivant les dispositions de la Loi n° 430 du 25 novembre 1945, modifiant les articles 15, 16, 17, 18, 19 et 21 de l'Ordonnance-Loi n° 341 du 24 mars 1942).

- Président : M. Fissore Joseph ;
Vice-Président : M. Notari Jean ;
Secrétaire : M. Notari José.

Le Code des devoirs professionnels des Architectes a été approuvé par Ordonnance Souveraine n° 2.726 du 11 février 1943 (*Journal de Monaco* du 18 février 1943), modifiée par Ordonnance Souveraine n° 3.027 du 6 juin 1945 (*Journal de Monaco* du 14 juin 1945).

Le Conseil de l'Ordre.

INFORMATIONS DIVERSES

A la Société de Conférences.

Conférence de M. André Birabeau.

La Société de Conférences de Monaco, fondée sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince Souverain et présidée effectivement par S. A. S. le Prince Héritaire, a donné, le samedi 22 janvier, sa troisième conférence de la saison.

M. André Birabeau, l'écrivain bien connu, avec infiniment d'esprit, sur le ton léger et familier de la simple causerie, a parlé d'un sujet qu'il connaît mieux que personne.

La « Comédie du Boulevard » n'est pas, ainsi qu'on pourrait le supposer, destinée au Théâtre du même nom. En ce qui concerne l'œuvre proprement dite, les critiques se servent et abusent souvent de cette appellation pour indiquer qu'il s'agit d'une pièce légère. Quant au Théâtre, ladite qualification ne veut dire absolument rien, puisque parfois, — ainsi que le souligne malicieusement le conférencier —, de deux scènes situées dans la même rue, voire dans le même immeuble, l'une est « du Boulevard », alors que l'autre n'en est point. Comprenno qui voudra.

M. André Birabeau fait alors la critique des critiques, ces esprits chagrins, — d'il —, qui la plupart du temps n'aiment pas le théâtre, ne s'intéressent pas à son évolution, ne s'y amusent jamais et ont réussi à créer une sorte de « snobisme de l'ennui ». Il cite des noms, — quelques-uns très connus —, et ne se montre pas avare de coups de griffe.

L'orateur prend ensuite la défense de la « Comédie du Boulevard », genre un peu spécial et dont la facilité n'est qu'apparente. Il rappelle des souvenirs personnels, conte des anecdotes, parle de René Boylesve, Antoine, Lugné Poë, Jacques Copeau et de tant d'autres. Il rapproche des auteurs, — en égratignant parfois certains au passage —, et fait le plus grand éloge de Sacha Guitry.

Pendant plus d'une heure M. André Birabeau a tenu son auditoire sous le charme de sa parole pétillante d'esprit. Ce fut pour tous un véritable régal intellectuel. L'orateur avait, dès le début, fait savoir que c'était sa première conférence. Les chaleureux applaudissements qui saluèrent sa péroraison témoignèrent de la satisfaction générale. Il reste à souhaiter que M. André Birabeau renouvelle une expérience aussi réussie, pour la plus grande joie de ses futurs auditeurs.

Au Théâtre de Monte-Carlo.

LES BALLETS DES CHAMPS-ÉLYSÉES.

Les Ballets des Champs-Élysées ont donné au Théâtre de Monte-Carlo, les 22, 23 et 24 janvier, trois représentations. Elles ont été suivies par de nombreux spectateurs, parmi lesquels il y en avait sans doute qui désiraient établir une comparaison entre ces Ballets et ceux de l'Opéra Comique, de passage tout récemment à la Salle Garnier.

Sans vouloir diminuer la valeur artistique de qui que ce soit, il est certain que la préférence des spectateurs est allée en majorité au Corps de Ballets des Champs-Élysées. Le talent de M^{lle} Irène Skorik, Hélène Constantine, Danièle Darmanac, Jean Babilée, Youly Algaroff, Jean Guélin, est incontestable. Leur succès a été des plus flatteurs.

Peut-être pourrait-on regretter que, dans certains spectacles chorégraphiques, la danse cède la place à l'acrobatie. La souplesse des artistes, leur force musculaire, leurs attitudes et leurs gestes compliqués, déconcertent quelque peu les amateurs des ballets, dits classiques, dans lesquels tout est grâce et enchantement.

La place prépondérante donnée à ces derniers au cours des trois séances du Théâtre de Monte-Carlo, indique nettement qu'en Art, plus qu'en tout autre chose, la beauté pure conserve toujours ses droits.

Au Théâtre des Beaux-Arts.

« L'IMMACULÉE »

Pièce en quatre actes de Philippe Hériat.

L'aventure troublante décrite par Philippe Hériat dans la pièce représentée au Théâtre des Beaux-Arts les 18 et 19 janvier est des plus intéressantes. Elle oppose et dresse l'une contre l'autre deux femmes que rien ne devrait séparer.

Eve Ambrieu, très au courant des progrès de la science et des découvertes réalisées notamment dans les Laboratoires, est séduite par la possibilité qu'elle entrevoit d'avoir un enfant, bien à elle, sans le concours de l'homme. Elle se présente donc, comme journaliste, au Laboratoire du Professeur Viel, et là, parlant à l'un de ses collaborateurs, le Docteur Ferrié, elle l'interroge sur les recherches effectuées dans le but de provoquer la naissance d'un être humain par des procédés scientifiques. La précision de ses questions, le ton employé pour les poser, son insistance à obtenir des détails, dépassent les limites de l'interview, et son interlocuteur lui fait avouer les véritables raisons de sa démarche. Elle se déclare prête à tenter personnellement l'expérience.

Celle-ci a lieu et elle donne des résultats probants puisque, quelques années plus tard, — c'est-à-dire au deuxième acte —, nous retrouvons Eve Ambrieu, mûrie, mère d'une jeune et jolie personne, qui ne partage pas, à l'égard de l'Amour en général et de l'homme en particulier, l'aversion qu'éprouvait autrefois sa mère. Et c'est ici que l'action devient passionnante.

Le premier heurt se produit au moment où la jeune fille présente à sa mère le fiancé qu'elle a choisi. L'accueil de Mme Ambrieu est des plus froids. Elle fait objections sur objections et, bien que le Docteur Ferrié lui affirme que sa fille, malgré les conditions spéciales de sa naissance, est un être physiquement tout-à-fait normal, elle s'oppose au mariage. Que dit-elle au jeune Maxime Peiron au cours de l'entretien qu'elle a avec lui ? Trop de choses sans doute, si l'on en juge par le trouble de celui-ci et sa volonté de rompre immédiatement.

Mme Ambrieu quittera donc le domicile de sa mère, qu'elle considère comme une ennemie. Elle partira avec un employé de la maison, sorte de domestique dont elle connaît les sentiments. La Nature a enfin le dernier mot, et après une scène des plus violentes la fille, avant de franchir le seuil de la maison, annonce à sa mère qu'elle va retrouver un homme et qu'elle ne reviendra que lorsqu'elle portera en elle le fruit de son union.

Est-ce un coup de tête de petite fille déçue ? Une sorte de revanche imposée par le destin ? Ce n'est pas, en tous cas, une solution, car il est difficile de concevoir qu'un malheur puisse être atténué par un autre.

Des artistes comme Mmes Sylvie et Claude Genia sont bien faites pour mettre en valeur une pièce susceptible, sur bien des points, de heurter certains sentiments, certains instincts même. Elles ont interprété leurs rôles, — qu'elles avaient créés à Paris, — non seulement en artistes accomplies, mais en femmes passionnées, humaines et parfois inhumaines à souhait.

Mme Isabelle Anderson, MM. Lucien Pascal, Jean Chaduc, Robert Ingarao, Paul Ménager, Max de Guy et Georges Sellier, complétaient une distribution excellente.

Le XIX^{me} Rallye Automobile de Monte-Carlo.

Après une interruption de dix années, imposée par les circonstances, l'International Sporting-Club et l'Automobile-Club de Monaco ont repris l'organisation du Rallye Automobile de Monte-Carlo.

Placée sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince Souverain et sous la Présidence d'Honneur de S. A. S. le Prince Héréditaire, cette épreuve, à laquelle les Automobiles Clubs d'Europe affiliés à la F. I. A. ont apporté leur concours, a connu un succès sans précédent.

Epreuve d'endurance et de régularité, aussi bien pour les voitures que pour les conducteurs, car ces derniers avaient à lutter contre la fatigue, le sommeil, le froid, le verglas et parfois le mauvais état des routes.

L'organisation en a été parfaite jusque dans ses moindres détails. Tout le mérite en revient à M. Antony Noghès et à ses collaborateurs. Indépendamment de son caractère sportif, et par certain côté, touristique, cette épreuve constitue la plus utile des propagandes en faveur de la Principauté, la plus efficace sans doute, la plus élégante aussi.

Sur les 231 engagés, 198 ont pris le départ : 26 de Lisbonne, 2 de Prague, 46 de Glasgow, 45 de Stockholm, 4 de Oslo, et 75 de Monte-Carlo. Les itinéraires avaient été établis de telle sorte que tous les concurrent eussent à parcourir une distance à peu de chose près identique, soit 3.141 kilomètres environ.

Le départ à la première des voitures quittant Monte-Carlo a été donné par S. A. S. le Prince Héréditaire le lundi 24 janvier, à 23 h. 30, sur l'Esplanade du Sporting-Club, en présence d'un nombreux public.

167 concurrents ont rallié la Principauté dans les délais réglementaires le jeudi 27 janvier, à partir de midi. Contrôlés à leur passage à la frontière Ouest située sur la route de la Mi-Corniche, ils étaient aussitôt dirigés sur le Quai des Etats-Unis où leur arrivée était officiellement constatée.

L'enthousiasme de la foule, des fleurs pour les dames, du soleil pour tous et à profusion, tout était rassemblé pour donner à la réception ce ton de bon accueil qui réconforte et fait oublier les fatigues.

Une dernière épreuve destinée à établir un classement définitif a eu lieu le vendredi 28 janvier, sur un circuit montagneux de 17 kilomètres.

Le Palmarès, ainsi que le compte-rendu des réceptions qui marqueront la fin du XIX^{me} Rallye Automobile de Monte-Carlo, seront publiés dans le prochain numéro.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Belland-de-Castro, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première insertion)

Suivant acte reçu, le 17 décembre 1948, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Mario DAVICO, sans profession, domicilié « Hôtel Bristol et Majestic », boulevard Albert 1^{er}, à Monaco-Condamine, a acquis de Mme Anna-Marie-Anne ALBERTO, sans profession, épouse de M. Jacques-Félix FORNERI, avec lequel elle demeure, n^o 24, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), un fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant connu sous le nom de « Hôtel d'Orient », explicité n^o 6, rue Suffren-Reymond, à Monaco-Condamine.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 janvier 1949.

(Signé :) J.-O. REY.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Première insertion)

Aux termes de deux actes reçus par M^e Settimo, notaire soussigné, les 1^{er} octobre 1948 et 26 janvier 1949,

M^{me} Georgette PRIN, commerçante, épouse de M. Arnaldo de ZOTTIS, boulanger, demeurant à Monaco, 32, boulevard du Jardin Exotique, a cédé à M^{me} Alice SIGNOL, commerçante, épouse de M. Pierre PRIN, demeurant à Monaco, 4, rue Joseph-Bressan, et à M. Julien CHARPENTIER, boulanger, demeurant à Choisy-le-Roi, 118, boulevard Sialingrad, le fonds de commerce de boulangerie, fabrication et vente de la pâtisserie, sis à Monaco, quartier de la Condamine, 4, rue Joseph-Bressan.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 janvier 1949.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 13 décembre 1948, M. Ernest VALERI, commerçant, et M^{me} Rose MUSSO, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, 4, avenue de la Costa, ont cédé à M. Robert MARECHAL, industriel, demeurant villa Bel Aria, avenue Paul-Doumer, Roquebrune-Cap-Martin, le fonds de commerce de lingerie de luxe et articles pour trousseaux qu'ils exploitaient à Monte-Carlo, avenue des Beaux-Arts.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 janvier 1949.

(Signé :) A. SETTIMO

Aux termes d'un acte s. s. p., en date à Monaco, du 29 décembre 1948, enregistré le 30 décembre même mois, folio 98, recto, case 1, par M. le Receveur qui a perçu les droits,

M^{me} Charlotte GASTAUD, commerçante, demeurant n° 24, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo,

a formé avec M. Jean LAMARCHE, demeurant n° 14, rue Caroline, à Monaco-Condaminé, en qualité de simple commanditaire, une Société en commandite simple.

Cette Société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de vente d'articles de sport, chemiserie, bonne-

terie, exploité n° 10, rue Caroline, à Monaco-Condaminé, et toutes opérations qui s'y rattachent.

La raison sociale est « Gastaud et C^{ie} ».

Le siège social est fixé n° 10, rue Caroline, à Monaco-Condaminé.

La durée de la Société est de vingt-cinq années qui ont commencé à courir le 29 décembre 1948.

Le capital social est fixé à 400.000 francs constitué ainsi qu'il suit :

M^{me} Gastaud a fait l'apport d'une somme en espèces de 50.000 francs, ci 50.000 *

M. Jean Lamarche a fait l'apport de ses droits, pour le temps qui en reste à courir au bail s. s. p. en date à Monaco, du 19 novembre 1946, enregistré le 29 novembre, même mois, folio 6, verso, case 3, consenti par M^{me} Jeanne FELJAS, épouse de GALEMBERT, pour une durée de trois années qui ont commencé à courir le 1^{er} novembre 1946, d'un magasin avec cabinet de toilette, sis n° 10, rue Caroline, à Monaco-Condaminé; ledit droit au bail évalué à la somme de 350.000 Francs, ci 350.000 *

Total égal au capital social 400.000 *

Les affaires de la Société seront gérées et administrées par M^{me} Gastaud comme gérante responsable qui aura seule la signature sociale, dont elle ne pourra en faire usage que pour les besoins de la Société avec les pouvoirs les plus étendus à cet égard.

Le décès du commanditaire n'entraînerait pas la dissolution de la Société.

Une expédition de cet acte a été déposée, le 25 janvier 1949, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Pour extrait :

LA GÉRANTE.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ

Société Anonyme Monégasque au Capital de 4.050.000 francs
Siège social : Plage de Fontvieille à Monaco (Principauté)

Assemblée Générale Ordinaire

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société Monégasque d'Électricité sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le samedi 19 février 1949, à 15 heures, au siège social, Usine de Fontvieille, à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration. Rapports des Commissaires. Examen et approbation des comptes de l'exercice 1947-48. Emploi du solde du compte de Profits et Pertes ;
- 2° Nomination d'Administrateurs ;
- 3° Rémunération des Commissaires ;
- 4° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
" SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DOMANIALE "

au Capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 9 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 28 Janvier 1949.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 24 janvier 1949, par M^e Jean-Charles REY, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DOMANIALE une Société Anonyme, dont le siège social est n° 22, rue de Lorraine, à Monaco-Ville (Principauté de Monaco).

ART. 2.

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'acquisition, la vente, la construction, l'exploitation, la prise à bail et la location de tous immeubles de quelque nature qu'ils soient.

Le placement hypothécaire et la prise de participation dans toutes affaires immobilières, ainsi que toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant audit objet social.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de Cinq Millions de Francs, divisé en cinq mille actions de mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en espèces et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

Les actions sont nominatives ou au porteur. Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront, obligatoirement, nominatives. Une modification des Statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une

personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée; elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès, au profit d'héritiers naturels.

ART. 6.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nus-propriétaires.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus.

ART. 8.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 9.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'Assemblée Générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 10.

Tous les actes concernant la Société sont signés par deux administrateurs, dont le Président, ou par l'administrateur-délégué, s'il en a été désigné un.

ART. 11.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 12.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, seize jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les Statuts, l'Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

ART. 13.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 14.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 15.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 16.

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

Cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;

Et le solde, à la disposition de l'Assemblée Générale.

ART. 17.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration, ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoind un co-liquidateur nommé par l'Assemblée Générale des actionnaires.

ART. 18.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

Et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 19.

Pour faire publier les présents Statuts, tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 janvier 1949.

III. — Le brevet original desdits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire, par acte du 29 janvier 1949, et un extrait analytique succinct desdits Statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 31 janvier 1949.

LE FONDATEUR.

MERCURY TRAVEL AGENCY

Société Anonyme Monégasque au Capital de 1.000.000 de francs
Siège Social : 1, Avenue Princesse-Alice - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société « Mercury Travel Agency », Société Anonyme Monégasque au capital de Un Million de Francs, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, le 22 février 1949, à 15 heures,

au siège social, 1, avenue Princesse Alice, Monte-Carlo, aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations du premier exercice social clos le 31 décembre 1948 ;
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice ;
- 3° Examen et, s'il y a lieu, approbation des comptes de l'exercice sus-indiqué et quittus aux Administrateurs ;
- 4° Ratification de la nomination d'un Administrateur faite par le Conseil d'Administration ;
- 5° Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce

Suivant actes reçus par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, les 1^{er} octobre 1948 et 26 janvier 1949,

M^{me} Alice-Dominique SIGNOL, commerçante, épouse de M. Pierre PRIN, commerçant, demeurant ensemble à Monaco, 4, rue Joseph-Bressan,

Et M. Julien-Joseph CHARPENTIER, boulanger, demeurant à Cholsy-le-Rol (Seine), 118, boulevard Stalirgrad.

Ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet :

L'acquisition, l'exploitation et la gestion de tous fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie et notamment d'un fonds de commerce de boulangerie, fabrication et vente de pâtisserie, sis à Monaco, 4, rue Joseph-Bressan, connu sous le nom de « Boulangerie-Pâtisserie Moderne ».

La durée de la Société est de vingt ans, qui a commencé à courir le 26 janvier 1949.

Le siège de la Société est à Monaco, 4, rue Joseph-Bressan.

La raison et la signature sociales sont « Prin et Charpentier ».

Les affaires de la Société seront gérées et administrées par les deux associés, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En conséquence, chacun d'eux aura la signature sociale, dont il ne lui sera toutefois permis de faire usage que pour les affaires de la Société.

Un extrait dudit acte de Société est déposé, ce jour, au Greffe du Tribunal Civil de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la Loi.

Monaco, le 31 janvier 1949.

(Signé) A. SETTIMO.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 12 août 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 30.230, 33.092, 43.602, 50.411 et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 336.970 à 336.974.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1948. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 805, 5.000, 10.591, 16.402, 18.193, 26.665, 27.620, 33.808. Et Neuf Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.196, 307.649, 307.650, 307.651, 388.709, 388.710, 388.711, 388.712, 388.713.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4^e avril 1948. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 34.570 et 34.571.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1948. Deux mille deux cents actions de la Société Anonyme Monégasque dite Société des Hôtels Bristol et Majestic, portant les numéros 101 à 150, 201 à 310, 1.101 à 1.340, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

Maintevées d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.848 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

Du 4 décembre 1947. Vingt-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.235, 305.918, 305.919, 332.051, 334.092, 338.485, 342.559, 343.606, 344.390, 357.654, 373.685, 406.300, 412.487, 412.488, 415.377, 439.796, 440.312, 494.233, à 494.236, 494.242.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 17 avril 1948. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665, 511.666, 511.667, 511.669, 511.670 et 511.671.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

"COMPAGNIE DES GRANDS VINS D'ORANIE"
en abrégé : COVINDOR

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 14, rue de la Turbie, Monaco

Le 28 janvier 1949 il a été déposé, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de

l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les Sociétés Anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite « Compagnie des Grands Vins d'Oranie », établis suivant acte reçu en brevet par M^e Auréglià, notaire à Monaco, les 6 août et 22 novembre 1948, déposés, après approbation du Gouvernement, aux minutes du même notaire par acte du 6 décembre 1948 ;

2° Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 12 janvier 1949, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le Fondateur ;

3° Délibération de l'Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 13 janvier 1949, et dont le procès-verbal a été déposé, par acte du même jour, au rang des minutes de M^e Auréglià, notaire à Monaco.

Monaco, le 28 janvier 1949.

L. AURÉGLIA

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

LES ÉDITIONS DU LIVRE

(Société anonyme Monégasque)

Siège social : 6, avenue Saint-Charles, Monte Carlo

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 21 mai 1948, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « Les Editions du Livre », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de 6.000.000 de francs par l'émission au pair de 6.000 actions de 1.000 francs chacune, et que par suite le capital serait porté de la somme de 4.000.000 à celle de 10.000.000 de francs, et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'Assemblée a décidé que l'article 4 des Statuts serait modifié de la façon suivante :

Article quatre :

« Le capital social est fixé à la somme de Dix Millions de Francs.

« Il est divisé en dix mille actions de mille francs chacune, dont mille formant le capital original, trois mille représentant la première augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du deux décembre mil neuf cent quarante-six, et six mille représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du vingt et un mai mil neuf cent quarante-huit.

« Ces actions seront numérotées du numéro un à mille pour le capital original, du numéro mille un à quatre mille pour la première augmentation de capital, et du numéro quatre mille un à dix mille pour la deuxième augmentation de capital ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.

III. — L'augmentation de capital et la modification des Statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée, ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 juillet 1948.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée Générale extraordinaire, tenue à Monaco, au siège social, le 25 janvier 1949, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour, les Actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 25 janvier 1949, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des Statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 21 mai 1948 ;

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 25 janvier 1949 ;

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 25 janvier 1949,

sont déposées, ce jour, au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 31 janvier 1949.

(Signé :) A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ CIVILE

DES

Obligataires de l'Hôtel Windsor

[Séquestres Franco-Monégasque]

Liste des numéros des 2.503 obligations sorties au tirage du 29 décembre 1948 et remboursables à dater du 30 mai 1949 (obligation 500 Frs — prime de remboursement : 25 Frs — coupon au 30 mai : 16 Frs 25).

3	6	9	10	12	14
15	25	29	30	33	37
39	43	45	56	58	59
61	63	66	71	74	77
79	85	91	96	99	100
101	102	105	106	107	109
110	112	114	115	119	120
121	123	125	131	133	136
141	144	145	148	150	151
153	159	162	163	172	173
174	178	188	198	201	204
205	206	216	221	226	229
231	234	235	237	239	241
244	249	252	255	256	259
268	274	282	283	284	300
301	302	307	309	311	315
316	323	326	328	383	334
335	336	337	345	346	350
354	357	364	367	368	371

378	380	381	383	386	388
387	388	391	398	399	402
404	409	411	414	417	418
422	425	430	436	439	440
443	444	453	454	458	462
463	465	468	475	479	485
493	495	496	500	501	509
507	510	511	514	515	518
517	524	527	529	531	534
539	543	549	551	554	557
559	560	561	566	574	577
580	581	587	588	592	593
600	602	610	611	613	618
621	625	628	635	636	638
639	645	647	650	655	656
658	659	661	668	670	672
681	682	691	697	698	701
703	704	706	709	713	714
722	723	724	725	727	728
729	730	731	732	734	740
743	745	749	753	754	757
764	765	767	770	772	777
778	784	785	787	789	790
792	793	797	799	801	803
807	808	813	814	824	825
830	832	837	843	846	854
855	861	862	863	864	865
869	872	882	883	884	885
893	897	900	901	903	904
905	906	908	909	910	911
912	913	918	923	928	929
931	934	935	937	938	939
941	942	944	948	950	951
958	959	964	970	971	973
975	986	987	992	994	995
996	1.000	1.001	1.002	1.005	1.006
1.017	1.019	1.021	1.024	1.027	1.028
1.032	1.039	1.043	1.046	1.057	1.059
1.060	1.065	1.070	1.078	1.080	1.081
1.085	1.087	1.089	1.092	1.093	1.099
1.104	1.106	1.113	1.115	1.116	1.117
1.119	1.124	1.125	1.129	1.135	1.141
1.143	1.145	1.148	1.149	1.153	1.158
1.159	1.160	1.161	1.163	1.164	1.166
1.167	1.171	1.172	1.174	1.176	1.177
1.178	1.179	1.180	1.184	1.186	1.187
1.191	1.192	1.199	1.200	1.204	1.205
1.208	1.211	1.212	1.216	1.224	1.225
1.226	1.227	1.228	1.230	1.233	1.236
1.238	1.239	1.240	1.241	1.242	1.244
1.249	1.250	1.251	1.253	1.254	1.257
1.258	1.260	1.264	1.265	1.266	1.276
1.288	1.289	1.294	1.297	1.299	1.300
1.302	1.303	1.307	1.308	1.312	1.313
1.314	1.316	1.318	1.322	1.325	1.327
1.336	1.343	1.346	1.347	1.349	1.353
1.355	1.357	1.358	1.360	1.364	1.366
1.376	1.377	1.379	1.380	1.385	1.393
1.394	1.395	1.400	1.401	1.404	1.405
1.406	1.407	1.414	1.415	1.418	1.429
1.434	1.435	1.446	1.447	1.450	1.452
1.457	1.459	1.463	1.465	1.466	1.480
1.481	1.485	1.488	1.494	1.499	1.500
1.507	1.508	1.515	1.516	1.518	1.521
1.525	1.532	1.538	1.541	1.542	1.546
1.550	1.556	1.566	1.567	1.570	1.573
1.574	1.575	1.576	1.579	1.585	1.596
1.598	1.604	1.608	1.614	1.618	1.619
1.620	1.623	1.626	1.628	1.630	1.637
1.640	1.645	1.648	1.651	1.653	1.657

1.663	1.664	1.665	1.666	1.670	1.671	3.021	3.031	3.034	3.037	3.039	3.045
1.675	1.676	1.679	1.680	1.688	1.682	3.051	3.056	3.058	3.060	3.062	3.063
1.693	1.695	1.704	1.708	1.709	1.712	3.067	3.069	3.072	3.076	3.077	3.081
1.718	1.720	1.729	1.740	1.741	1.746	3.082	3.084	3.086	3.089	3.092	3.095
1.751	1.756	1.757	1.763	1.764	1.760	3.101	3.103	3.105	3.108	3.123	3.129
1.768	1.769	1.772	1.781	1.782	1.783	3.130	3.135	3.142	3.143	3.147	3.150
1.787	1.790	1.792	1.801	1.808	1.809	3.151	3.155	3.156	3.160	3.164	3.168
1.816	1.818	1.820	1.822	1.825	1.827	3.170	3.173	3.175	3.176	3.177	3.179
1.828	1.829	1.832	1.834	1.839	1.840	3.180	3.182	3.183	3.184	3.189	3.190
1.841	1.844	1.852	1.853	1.855	1.856	3.192	3.196	3.199	3.201	3.204	3.206
1.857	1.861	1.866	1.867	1.868	1.869	3.211	3.214	3.215	3.221	3.223	3.232
1.871	1.873	1.875	1.877	1.880	1.882	3.233	3.236	3.237	3.244	3.245	3.261
1.887	1.890	1.892	1.893	1.895	1.897	3.252	3.254	3.255	3.258	3.262	3.266
1.904	1.905	1.908	1.909	1.910	1.914	3.267	3.275	3.277	3.278	3.280	3.282
1.915	1.920	1.925	1.933	1.936	1.937	3.287	3.288	3.289	3.291	3.292	3.293
1.938	1.943	1.946	1.948	1.949	1.954	3.295	3.296	3.300	3.302	3.306	3.307
1.960	1.965	1.967	1.973	1.974	1.977	3.308	3.315	3.317	3.318	3.319	3.324
1.978	1.981	1.985	1.986	1.987	1.988	3.325	3.331	3.338	3.343	3.345	3.348
1.989	1.993	1.994	1.995	1.996	2.000	3.355	3.356	3.360	3.361	3.364	3.367
2.004	2.005	2.011	2.013	2.014	2.016	3.380	3.381	3.382	3.389	3.390	3.392
2.026	2.030	2.031	2.032	2.035	2.036	3.393	3.395	3.403	3.406	3.408	3.410
2.046	2.047	2.048	2.059	2.061	2.064	3.411	3.416	3.418	3.420	3.429	3.432
2.065	2.068	2.069	2.072	2.074	2.075	3.438	3.440	3.442	3.443	3.451	3.453
2.082	2.088	2.089	2.101	2.103	2.108	3.463	3.469	3.470	3.474	3.476	3.477
2.110	2.111	2.113	2.115	2.118	2.122	3.480	3.483	3.486	3.483	3.495	3.496
2.126	2.129	2.137	2.138	2.139	2.140	3.499	3.502	3.513	3.515	3.517	3.522
2.141	2.144	2.150	2.152	2.155	2.162	3.526	3.527	3.529	3.533	3.537	3.539
2.164	2.169	2.176	2.177	2.181	2.188	3.541	3.543	3.551	3.552	3.553	3.556
2.190	2.196	2.201	2.203	2.207	2.209	3.560	3.564	3.568	3.570	3.572	3.573
2.210	2.212	2.218	2.219	2.223	2.225	3.578	3.579	3.582	3.587	3.591	3.593
2.227	2.230	2.231	2.233	2.234	2.235	3.594	3.596	3.598	3.601	3.603	3.604
2.245	2.247	2.252	2.259	2.261	2.262	3.605	3.606	3.627	3.628	3.639	3.644
2.268	2.269	2.270	2.275	2.281	2.284	3.645	3.646	3.649	3.663	3.658	3.667
2.289	2.292	2.294	2.297	2.317	2.318	3.670	3.677	3.687	3.689	3.690	3.693
2.320	2.322	2.325	2.328	2.329	2.338	3.696	3.697	3.706	3.710	3.714	3.715
2.347	2.348	2.350	2.357	2.365	2.374	3.718	3.721	3.725	3.731	3.736	3.738
2.360	2.361	2.362	2.364	2.366	2.387	3.741	3.743	3.745	3.756	3.759	3.763
2.389	2.390	2.395	2.396	2.402	2.406	3.765	3.766	3.768	3.776	3.777	3.781
2.410	2.411	2.424	2.425	2.426	2.428	3.782	3.789	3.791	3.797	3.803	3.804
2.429	2.430	2.434	2.437	2.438	2.444	3.805	3.809	3.813	3.814	3.821	3.822
2.448	2.449	2.452	2.453	2.454	2.458	3.831	3.837	3.842	3.846	3.848	3.852
2.460	2.462	2.466	2.468	2.469	2.473	3.854	3.862	3.863	3.864	3.865	3.866
2.475	2.480	2.483	2.486	2.489	2.491	3.867	3.868	3.875	3.878	3.880	3.883
2.496	2.498	2.499	2.503	2.509	2.511	3.884	3.891	3.894	3.902	3.906	3.907
2.512	2.513	2.514	2.516	2.521	2.526	3.913	3.916	3.919	3.926	3.930	3.932
2.527	2.528	2.529	2.532	2.533	2.538	3.935	3.941	3.955	3.957	3.959	3.963
2.541	2.542	2.543	2.544	2.545	2.552	3.964	3.966	3.969	3.975	3.977	3.980
2.554	2.556	2.558	2.563	2.564	2.567	3.981	3.984	3.985	3.986	3.988	3.995
2.584	2.589	2.590	2.591	2.598	2.599	4.000	4.004	4.010	4.011	4.012	4.013
2.601	2.602	2.603	2.604	2.605	2.609	4.016	4.017	4.018	4.020	4.030	4.031
2.611	2.618	2.622	2.631	2.632	2.636	4.039	4.042	4.043	4.045	4.046	4.060
2.641	2.646	2.649	2.655	2.656	2.665	4.062	4.067	4.068	4.069	4.071	4.074
2.667	2.670	2.673	2.674	2.677	2.678	4.075	4.079	4.081	4.082	4.087	4.093
2.680	2.681	2.682	2.684	2.688	2.689	4.096	4.097	4.099	4.101	4.104	4.105
2.690	2.704	2.708	2.712	2.714	2.715	4.106	4.109	4.110	4.111	4.112	4.117
2.716	2.721	2.724	2.726	2.727	2.732	4.119	4.120	4.125	4.127	4.131	4.136
2.736	2.737	2.738	2.740	2.745	2.746	4.139	4.145	4.164	4.166	4.165	4.167
2.747	2.760	2.764	2.768	2.771	2.776	4.169	4.170	4.171	4.173	4.174	4.178
2.777	2.780	2.780	2.781	2.788	2.791	4.177	4.180	4.183	4.186	4.190	4.193
2.798	2.799	2.801	2.803	2.807	2.813	4.196	4.201	4.202	4.205	4.206	4.210
2.814	2.815	2.820	2.824	2.825	2.828	4.212	4.216	4.218	4.225	4.233	4.240
2.834	2.835	2.836	2.838	2.841	2.845	4.244	4.245	4.246	4.248	4.253	4.256
2.846	2.850	2.852	2.855	2.859	2.862	4.257	4.261	4.271	4.276	4.280	4.290
2.863	2.866	2.867	2.868	2.871	2.875	4.291	4.295	4.296	4.308	4.311	4.313
2.878	2.879	2.892	2.899	2.900	2.907	4.318	4.319	4.321	4.323	4.326	4.330
2.908	2.917	2.921	2.924	2.929	2.930	4.332	4.339	4.340	4.344	4.346	4.347
2.932	2.934	2.935	2.938	2.945	2.947	4.351	4.352	4.353	4.356	4.356	4.375
2.950	2.956	2.963	2.968	2.974	2.980	4.377	4.382	4.390	4.391	4.393	4.394
2.988	2.992	2.993	2.995	2.996	3.002	4.401	4.408	4.414	4.420	4.422	4.424
3.008	3.009	3.013	3.014	3.016	3.018	4.430	4.431	4.434	4.437	4.440	4.449

4.450	4.453	4.457	4.458	4.459	4.467	5.762	5.765	5.766	5.768	5.781	5.787
4.487	4.489	4.492	4.495	4.497	4.503	5.792	5.802	5.803	5.806	5.808	5.809
4.513	4.518	4.522	4.524	4.525	4.527	5.814	5.815	5.816	5.820	5.821	5.823
4.533	4.537	4.538	4.540	4.541	4.549	5.825	5.829	5.831	5.840	5.844	5.846
4.557	4.564	4.567	4.568	4.572	4.576	5.848	5.850	5.851	5.852	5.856	5.857
4.582	4.583	4.586	4.590	4.594	4.595	5.863	5.864	5.866	5.876	5.877	5.878
4.596	4.599	4.601	4.611	4.614	4.616	5.885	5.887	5.890	5.892	5.897	5.904
4.623	4.624	4.629	4.632	4.635	4.638	5.906	5.909	5.914	5.916	5.926	5.928
4.637	4.638	4.643	4.645	4.650	4.659	5.929	5.932	5.933	5.934	5.936	5.938
4.660	4.662	4.663	4.669	4.673	4.677	5.943	5.945	5.948	5.952	5.956	5.958
4.678	4.685	4.686	4.692	4.693	4.696	5.959	5.960	5.961	5.962	5.963	5.964
4.706	4.708	4.714	4.718	4.723	4.725	5.965	5.973	5.977	5.979	5.980	5.985
4.726	4.727	4.736	4.737	4.739	4.744	5.988	5.997	6.000	6.009	6.014	6.015
4.745	4.748	4.763	4.765	4.767	4.768	6.016	6.020	6.024	6.026	6.043	6.046
4.769	4.770	4.771	4.773	4.775	4.776	6.048	6.051	6.052	6.053	6.054	6.055
4.789	4.790	4.793	4.796	4.811	4.812	6.065	6.066	6.068	6.070	6.072	6.074
4.814	4.818	4.816	4.825	4.827	4.829	6.079	6.080	6.081	6.091	6.092	6.093
4.832	4.839	4.842	4.844	4.848	4.853	6.094	6.095	6.096	6.104	6.105	6.106
4.855	4.861	4.863	4.865	4.866	4.869	6.107	6.109	6.126	6.129	6.132	6.136
4.869	4.871	4.873	4.876	4.879	4.883	6.137	6.140	6.141	6.142	6.143	6.157
4.885	4.888	4.890	4.892	4.898	4.906	6.158	6.169	6.170	6.172	6.173	6.176
4.910	4.911	4.916	4.918	4.919	4.922	6.177	6.181	6.186	6.189	6.197	6.198
4.923	4.924	4.926	4.926	4.928	4.929	6.210	6.210	6.217	6.219	6.223	6.226
4.930	4.932	4.936	4.946	4.953	4.954	6.226	6.228	6.229	6.232	6.236	6.236
4.958	4.959	4.963	4.973	4.974	4.975	6.241	6.250	6.259	6.261	6.262	6.266
4.978	4.981	4.983	4.989	4.991	4.993	6.266	6.267	6.268	6.269	6.280	6.281
4.996	4.997	4.998	5.001	5.003	5.005	6.283	6.284	6.289	6.292	6.293	6.295
5.010	5.013	5.016	5.017	5.020	5.021	6.296	6.297	6.305	6.306	6.307	6.311
5.028	5.035	5.037	5.040	5.042	5.043	6.313	6.317	6.319	6.320	6.323	6.326
5.044	5.048	5.051	5.052	5.053	5.055	6.329	6.332	6.334	6.337	6.338	6.339
5.066	5.068	5.070	5.083	5.086	5.087	6.343	6.346	6.349	6.350	6.357	6.367
5.081	5.092	5.093	5.094	6.101	6.103	6.368	6.373	6.374	6.380	6.381	6.386
5.106	5.117	5.119	5.121	5.122	5.125	6.387	6.390	6.393	6.395	6.396	6.399
5.127	5.128	5.130	5.131	5.132	5.135	6.405	6.408	6.410	6.412	6.414	6.420
5.140	5.142	5.147	5.151	5.153	5.154	6.421	6.423	6.426	6.430	6.432	6.437
5.150	5.160	5.162	6.164	6.167	5.168	6.440	6.442	6.447	6.452	6.454	6.455
5.170	5.172	5.174	5.179	5.180	5.185	6.456	6.458	6.461	6.470	6.471	6.474
5.189	5.191	5.195	5.197	5.201	5.202	6.478	6.484	6.486	6.488	6.490	6.491
5.207	5.217	5.218	5.219	5.227	5.232	6.492	6.495	6.496	6.499	6.502	6.503
5.233	5.242	5.245	5.246	5.249	5.251	6.504	6.505	6.506	6.511	6.512	6.517
5.252	5.254	5.257	5.258	5.259	5.262	6.504	6.505	6.506	6.511	6.512	6.517
5.263	5.265	5.266	5.271	5.273	5.277	6.535	6.539	6.542	6.548	6.551	6.554
5.283	5.286	5.290	5.291	5.302	5.303	6.555	6.557	6.558	6.560	6.564	6.569
5.315	5.318	5.322	5.323	5.333	5.336	6.577	6.578	6.579	6.580	6.582	6.586
5.338	5.339	5.340	5.347	5.355	5.358	6.601	6.602	6.603	6.606	6.611	6.614
5.366	5.367	5.369	5.371	5.375	5.384	6.620	6.631	6.635	6.636	6.638	6.640
5.386	5.389	5.393	5.394	5.395	5.396	6.644	6.656	6.659	6.660	6.661	6.662
5.398	5.399	5.400	5.408	5.409	5.410	6.663	6.669	6.673	6.675	6.682	6.683
5.412	5.414	5.415	6.417	6.420	5.422	6.686	6.686	6.687	6.690	6.691	6.696
5.423	5.433	5.434	5.437	5.438	5.443	6.697	6.700	6.706	6.707	6.713	6.714
5.444	5.445	5.448	5.450	5.451	5.452	6.720	6.722	6.724	6.725	6.727	6.729
5.455	5.459	5.461	6.462	5.466	5.469	6.730	6.731	6.732	6.736	6.738	6.751
5.470	5.471	5.477	5.481	5.482	5.483	6.752	6.753	6.754	6.755	6.757	6.758
5.488	5.491	5.493	5.495	5.496	5.498	6.760	6.780	6.781	6.791	6.793	6.794
5.502	5.506	5.507	5.508	5.510	5.514	6.798	6.799	6.800	6.801	6.803	6.806
5.519	5.523	5.524	5.525	5.526	5.534	6.810	6.812	6.813	6.814	6.816	6.819
5.536	5.539	5.543	5.544	5.545	5.551	6.829	6.831	6.833	6.838	6.840	6.841
5.554	5.560	5.565	5.566	5.572	5.574	6.843	6.844	6.847	6.856	6.859	6.861
5.576	5.583	5.584	5.588	5.594	5.599	6.863	6.864	6.866	6.868	6.869	6.872
5.600	5.602	5.603	6.604	6.615	5.616	6.877	6.880	6.881	6.883	6.885	6.886
5.618	5.619	5.623	5.625	5.627	5.629	6.888	6.891	6.893	6.898	6.900	6.901
5.631	5.632	5.636	5.641	5.642	5.644	6.902	6.904	6.916	6.921	6.925	6.929
5.652	5.654	5.655	5.657	5.658	5.660	6.932	6.939	6.940	6.941	6.947	6.948
5.661	5.673	5.676	6.680	5.683	5.685	6.951	6.955	6.967	6.970	6.975	6.976
5.686	5.687	5.688	5.691	5.692	5.693	6.978	6.982	6.985	6.986	6.994	6.996
5.695	5.698	5.698	5.701	5.703	5.707	6.996	6.997	6.998	7.000	7.008	7.016
5.708	5.709	5.711	5.712	5.713	5.714	7.017	7.018	7.019	7.020	7.021	7.025
5.719	5.721	5.722	5.724	5.726	5.728	7.029	7.030	7.031	7.032	7.033	7.036
5.734	5.735	5.737	5.738	5.740	5.743	7.040	7.042	7.049	7.050	7.051	7.053
5.745	5.748	5.751	5.754	5.758	5.761	7.060	7.061	7.068	7.069	7.070	7.072

7.073	7.076	7.081	7.082	7.085	7.086
7.087	7.088	7.089	7.093	7.094	7.099
7.100	7.106	7.109	7.111	7.112	7.114
7.116	7.117	7.118	7.119	7.120	7.122
7.128	7.128	7.134	7.135	7.148	7.158
7.162	7.166	7.169	7.177	7.172	7.177
7.181	7.188	7.189	7.20	7.206	7.209
7.211	7.219	7.227	7.23	7.239	7.247
7.248	7.251	7.253	7.255	7.258	7.273
7.285	7.287	7.289	7.290	7.291	7.294
7.299	7.303	7.305	7.309	7.310	7.312
7.313	7.314	7.321	7.327	7.329	7.330
7.331	7.335	7.338	7.339	7.340	7.344
7.345	7.347	7.348	7.350	7.353	7.358
7.361	7.364	7.368	7.372	7.375	7.378
7.380	7.387	7.389	7.394	7.396	7.398
7.401	7.402	7.407	7.412	7.426	7.427
7.428	7.430	7.434	7.437	7.438	7.439
7.441	7.444	7.451	7.453	7.459	7.462
7.463	7.464	7.467	7.469	7.471	7.472
7.473	7.475	7.477	7.479	7.482	7.490
7.503	7.508	7.512	7.513	7.517	7.520
7.522	7.523	7.525	7.530	7.532	7.533
7.535	7.537	7.539	7.541	7.548	7.557
7.562	7.563	7.566	7.567	7.568	7.573
7.579	7.581	7.583	7.584	7.585	7.586
7.587	7.589	7.592	7.595	7.597	7.599
7.602	7.605	7.607	7.611	7.614	7.618
7.624	7.625	7.627	7.628	7.629	7.642
7.643	7.644	7.651	7.652	7.653	7.656
7.657	7.658	7.660	7.663	7.665	7.667
7.675	7.681	7.683	7.689	7.691	7.692
7.696	7.698	7.703	7.704	7.708	7.707
7.715	7.717	7.718	7.719	7.720	7.726
7.728	7.729	7.730	7.734	7.742	7.743
7.744	7.754	7.755	7.765	7.770	7.773
7.778	7.781	7.782	7.783	7.784	7.791
7.792	7.793	7.797	7.802	7.809	7.812
7.813	8.818	7.820	7.824	7.825	7.826
7.827	7.829	7.833	7.843	7.846	7.847
7.854	7.856	7.858	7.860	7.861	7.863
7.868	7.873	7.874	7.875	7.879	7.880
7.882	7.885	7.886	7.888	7.889	7.891
7.894	7.897	7.900	7.901	7.905	7.906
7.907	7.912	7.913	7.914	7.919	7.922
7.923	7.926	7.927	7.930	7.934	7.940
7.942	7.948	7.954	7.960	7.968	7.967
7.968	7.972	7.984	7.986	7.988	7.989
7.993					

Le Gérant : Pierre SOSSO.

AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

il y a de
nombreux annuaires
MAIS
il n'y a qu'un



Pour tous renseignements s'adresser à:
M. P. LEPLICHEY
Agent pour la Côte d'Azur,
14, Rue de Dijon, NICE Tél. 888.12

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78